



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

**DOSSIER DE CANDIDATURE AUX FONCTIONS DE LIEUTENANT
DE LOUVETERIE EN ILLE ET VILAINE**
(période 2020 – 2024)

Doit impérativement être envoyé complet avant le 14 octobre 2019
à cette adresse :

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer d'Ille et Vilaine**
Service Eau et Biodiversité
Batiment Le Morgat
12 rue Maurice Fabre
CS 23167
35031 RENNES CEDEX

ou par mail à ddtm-chasse@ille-et-vilaine.gouv.fr

A remplir par le candidat :

Nom et Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Email :

**Pour toute question, vous pouvez contacter
la DDTM au 02 90 02 31 71**

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

<p align="center">Renouvellement des commissions de lieutenant de louveterie pour la période 2020 - 2024</p>

**Informations relatives à la procédure de renouvellement
et à la constitution du dossier de candidature**

(cette note d'information doit être signée par le candidat et jointe au dossier de candidature)

Les commissions des lieutenants de louveterie viennent à expiration le 31 décembre 2019. Le renouvellement de ces commissions doit intervenir au 1er janvier 2020. Le présent document a pour objet de donner aux candidats toutes les informations utiles sur la procédure de renouvellement.

I) Le dossier de candidature

L'acte de candidature à la fonction de lieutenant de louveterie prend la forme d'un dossier qui comprend un formulaire où figure des renseignements administratifs, des attestations sur l'honneur et les engagements que souscrit le candidat.

Il comprend également un certain nombre de pièces et documents à joindre au formulaire.

Les renseignements administratifs :

- nom / prénom ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse principale ;
- coordonnées téléphoniques, etc ;
- profession ;

Les attestations sur l'honneur :

- communiquer avec exactitude les informations demandées dans l'acte de candidature et dans la pièce annexe relative aux renseignements sur l'activité et les responsabilités cynégétiques ;
- jouir de ses droits civiques ;
- jouir de capacités physiques adaptées à la fonction de lieutenant de louveterie ;
- détenir un permis de chasser depuis au moins 5 ans ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pénale en matière de chasse, de pêche ou de protection de la nature ;
- avoir conscience de la nature bénévole de la fonction et par conséquent avoir conscience de la nécessité de disposer de la capacité financière suffisante au bon accomplissement des missions ;
- avoir pris connaissance des devoirs et exigences qui s'attachent à la fonction de lieutenant de louveterie, telle que mentionnés dans la note d'information jointe au dossier de candidature.

Les engagements :

- être disponible et pouvoir se rendre disponible pour répondre rapidement aux sollicitations et effectuer dans un délai raisonnable les missions confiées par l'administration ;
- dans l'exercice de la fonction, porter la commission et les insignes extérieurs justifiant de la qualité de lieutenant de louveterie ;
- porter une tenue correcte conforme à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- adresser à l'administration, dans un délai raisonnable, les comptes rendus des interventions et missions ;
- suivre les formations jugées nécessaires par l'administration ;
- entretenir à ses frais, soit un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier et du renard, soit au moins deux chiens de déterrage.

Concernant la meute, la réglementation n'exige pas qu'elle appartienne au lieutenant de louveterie. Ainsi, il peut soit en être propriétaire, soit en disposer chez un tiers de confiance. Cette meute doit pouvoir être facilement et rapidement mobilisée pour l'exécution des battues administratives.

L'administration se réserve le droit, dans les dix-huit mois qui suivent la décision de nomination, de contrôler la meute et de demander des justificatifs relatifs à son entretien.

Les pièces à joindre :

- une lettre de motivation ;
- la note d'information sur la fonction de lieutenant de louveterie signée par le candidat ;
- l'annexe à l'acte de candidature relative aux renseignements sur l'activité et les responsabilités cynégétiques du candidat ;
- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- une photocopie de la carte d'électeur ;
- une photocopie du permis de chasser ;
- le bulletin numéro 3 de casier judiciaire ;
- une preuve de domiciliation (factures d'électricité, de téléphone, etc ...) ;
- un certificat médical daté de moins de deux mois ;
- la charte des lieutenants de louveterie signée par le candidat.

Concernant le certificat médical, il s'inspirera de celui requis pour la délivrance du permis de chasser. A ce titre, il mentionnera :

- toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre ;
- toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
- toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
- toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.

Le dossier de candidature doit être réceptionné par la direction départementale des territoires au plus tard le 14 octobre 2019, délai de rigueur. Passé ce délai, le dossier de candidature sera considéré comme irrecevable.

II) L'examen des candidatures

Les actes de candidatures feront l'objet d'un examen en deux temps.

Dans un premier temps, la direction départementale des territoires et de la mer examinera la candidature.

Ce premier examen peut comprendre, selon les cas :

- la vérification du dossier ;
- une enquête administrative pouvant porter sur la jouissance des droits civiques, sur l'absence de condamnation (information communiquée sous la forme d'extrait appelé bulletin n° 2 de casier judiciaire, demandé directement par l'administration auprès du ministère de la justice), sur l'absence de conflit d'intérêt eu égard à la situation personnelle du candidat ;
- un entretien individuel ;
- un test de connaissance (organisé conjointement avec le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage) portant sur les compétences cynégétiques (maîtrise de la législation, connaissance des règles de sécurité, connaissance des espèces, connaissance du monde cynégétique) ;
- pour les candidats en fonction jusqu'au 31 décembre 2019, examen de la qualité des missions effectuées, de la capacité à rendre compte, des indisponibilités et incompatibilités constatées, du respect des devoirs et obligations qui incombent aux lieutenants de louveterie, de la qualité des relations entretenues avec l'ensemble des partenaires, etc ...

Dans un deuxième temps, toutes les candidatures seront étudiées par un groupe départemental, les candidats seront auditionnés à cette occasion. Ce groupe, réuni sous la présidence du directeur départemental des territoires et de la mer, comprend le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant, le représentant départemental des lieutenants de louveterie, d'un représentant du monde agricole, du représentant de l'office national des forêts et d'un représentant de la propriété forestière.

III) La décision préfectorale

La décision prise par le préfet de département porte sur :

- la délimitation des circonscriptions ;
- le nombre de lieutenants de louveterie ;
- la nomination des lieutenants de louveterie.

La décision délimite les circonscriptions sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs et du représentant départemental des lieutenants de louveterie.

La décision fixe le nombre de lieutenants de louveterie sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs et du représentant départemental des lieutenants de louveterie.

La décision nomme les lieutenants de louveterie, dans chacune des circonscriptions, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs et du représentant départemental des lieutenants de louveterie.

Le préfet ne peut pas nommer un lieutenant de louveterie qui ne lui aurait pas été proposé par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Accompagnant la décision de nomination, chaque lieutenant de louveterie reçoit sa commission, à charge pour lui de prendre rendez-vous auprès du tribunal compétent pour prêter serment. La prestation de serment n'a pas à être renouvelée pour les lieutenants de louveterie déjà en fonction.

Contacts à la direction départementale des territoires et de la mer

Julien BOUYAULT : 02 90 02 31 71 // julien.bouyault@ille-et-vilaine.gouv.fr

En cas d'absence: Cécile ARNOULD (02 90 02 31 75) ou Sébastien JIGOREL (02 90 02 31 73)

Date :
signature du candidat:

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

<p align="center">Acte de candidature à la fonction de lieutenant de louveterie (Renouvellement des commissions pour la période 2020 – 2024)</p>
--

Je, soussigné,

Nom :

.....

Prénom(s) :

.....

Date de naissance :

.....

Lieu de naissance :

.....

Adresse de la résidence principale :

.....

.....

.....

Profession :

.....

.....

Numéro de téléphone fixe :

Numéro de téléphone portable :

Adresse électronique :

.....

Date d'établissement du permis de chasser :

.....

Date d'entrée en fonction (pour les lieutenants de louveterie en poste) :

.....

Déclare faire acte de candidature à la fonction de lieutenant de louveterie pour la période 2020 – 2024.

atteste sur l'honneur :

- de l'exactitude des informations portées dans l'acte de candidature et dans la pièce annexe relative aux renseignements sur l'activité et les responsabilités cynégétiques ;
- jouir de mes droits civiques ;
- jouir de capacités physiques adaptées à la fonction de lieutenant de louveterie ;
- détenir un permis de chasser depuis au moins 5 ans ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pénale en matière de chasse, de pêche ou de protection de la nature ;
- avoir conscience de la nature bénévole de la fonction et, par conséquent, disposer des ressources financières suffisantes au bon accomplissement de mes missions ;
- avoir pris connaissance des devoirs et exigences qui s'attachent à la fonction de lieutenant de louveterie, telle que mentionnés dans la note d'information jointe au dossier de candidature.

m'engage à :

- être disponible et pouvoir me rendre disponible pour répondre rapidement aux sollicitations et effectuer dans un délai raisonnable les missions que me confiera l'administration ;
- porter la commission et les insignes extérieures justifiant de la qualité de lieutenant de louveterie, dans l'exercice de mes fonctions ;
- porter une tenue correcte conforme à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- adresser à l'administration, dans un délai raisonnable, les comptes rendus de mes interventions et de mes missions ;
- suivre les formations jugées nécessaires par l'administration ;
- justifier, dans un délai de dix-huit mois à compter de ma nomination, de l'entretien à mes frais, soit d'un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier et du renard, soit d'au moins deux chiens de déterrage.

→ préciser l'adresse exacte du chenil (et, le cas échéant, le nom et prénom du propriétaire de la meute)

.....
.....
.....
.....
.....

Fait le, à

Signature

Pièces à joindre :

- une lettre de motivation ;
- la note d'information sur la fonction de lieutenant de louveterie signée par le candidat ;
- l'annexe à l'acte de candidature relative aux renseignements sur l'activité et les responsabilités cynégétiques du candidat ;
- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- une photocopie de la carte d'électeur ;
- une photocopie du permis de chasser ;
- le bulletin numéro 3 de casier judiciaire ;
- une preuve de domiciliation (factures d'électricité, de téléphone, etc ...) ;
- un certificat médical daté de moins de deux mois délivré par un médecin agréé ;
- la charte des lieutenants de louveterie signée par le candidat.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des
territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

RENOUVELLEMENT DES COMMISSIONS DE LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
POUR LA PÉRIODE 2020 - 2024

Renseignements sur l'activité et les responsabilités cynégétiques du candidat
(à joindre impérativement à l'acte de candidature)

Je, soussigné,

Nom :

Prénom :

1) exerce des activités commerciales liées à la chasse : oui non

☞ si oui, préciser lesquelles :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2) exerce des activités de police dans le domaine de la chasse, de la pêche ou de la protection de la nature : oui non

☞ si oui, préciser à quel titre :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3) a des responsabilités cynégétiques (1) : oui non

☞ si oui, préciser lesquelles :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

4) chasse régulièrement sur des territoires situés sur les communes suivantes dans le département (2) :

.....

.....

.

.....

.....

.

.....

.....

.

.....

.....

.

.....

.....

.

.....

.....

.

.....

.....

.

.....

.....

.

.....

.....

5) atteste de l'exactitude des informations portées au présent document

Fait le, à

Signature

(1) : représentation institutionnelle, président ou membre de l'organe dirigeant de structures telles que GIC, sociétés de chasse, association de chasse communale agréée, association cynégétique spécialisée,

(2) : communes de situation des territoires de chasse où le candidat pratique l'activité cynégétique de façon régulière (depuis plusieurs saisons et plusieurs fois au cours d'une même saison)



Charte des Lieutenants de Louveterie

La Louveterie française, fondée en 813, est une institution qui participe au maintien et à une gestion durable des espèces sauvages, compatible avec les intérêts agro-sylvo-cynégétiques.

Compte tenu de ce rôle, assigné par la loi aux Lieutenants de Louveterie, l'Association des Lieutenants de Louveterie de France, créée en 1921, reconnue d'utilité publique le 1^{er} mai 1926, dont le siège est à Paris, 60 rue des Archives et qui fédère les Associations régionales et départementales de Louveterie, a, sur la demande de son Ministère de tutelle, établi la présente charte relative aux devoirs des Lieutenants de Louveterie. Elle sera signée individuellement par chaque Lieutenant de Louveterie avant son entrée en fonction.

Le Lieutenant de Louveterie s'engage à :

- 1) **Répondre** dans les meilleurs délais à toute demande de l'administration pour la régulation des espèces, préparer et exécuter avec soin les missions qui lui sont confiées dans le respect des règlements et des règles de sécurité.
- 2) **Remplir** consciencieusement, avec impartialité et intégrité, son rôle de conseiller cynégétique de l'administration. Il est bienveillant et tenu à une obligation de réserve.
- 3) **Parfaire** ses connaissances de la biologie des espèces sauvages et de la biodiversité.
- 4) **Etre** un véritable homme de terrain, connaissant bien son territoire, les hommes et la faune.
- 5) **Favoriser** les liens entre les chasseurs et le monde rural pour concilier les intérêts réciproques et entretenir avec eux les meilleures relations.
- 6) **Etre** capable d'organiser une battue administrative avec l'autorité nécessaire et revêtir à cette occasion la tenue réglementaire prévue pour les Lieutenants de Louveterie.
- 7) **Participer** à la lutte contre le braconnage et à la promotion de l'éthique de la chasse.
- 8) **Ne tirer aucun profit ou avantage** de sa fonction de Lieutenant de Louveterie et ne pratiquer aucune activité lucrative ayant un rapport avec la chasse.
- 9) **Connaître** parfaitement les articles du Code de l'Environnement et les textes réglementaires concernant la Louveterie et la chasse.
- 10) **Adhérer** et participer aux activités de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France et à ses déclinaisons régionales et départementales.

Région : Nom :

Département : Prénom :

Signature

Fait en 4 exemplaires signés destinés à :

- Mr. le Préfet du Département ou son représentant
- Mr. le Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France
- Mr. le Président de l'Association départementale des Lieutenants de Louveterie
- Mr. le Lieutenant de Louveterie signataire de la charte

Renouvellement des commissions de lieutenant de louveterie pour la période 2020 - 2024

Textes de référence relatifs à la louveterie

Le code de l'environnement (livre IV : patrimoine naturel / Titre II : chasse / chapitre VII : destruction des animaux nuisibles et louveterie / section 1 : mesures administratives)

Sous section 1 (louveterie)

Article L.427-1

Les lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative et concourent sous son contrôle à la destruction des animaux mentionnés aux articles L.427-6 et L.427-8 ou ponctuellement aux opérations de régulation des animaux qu'elle a ordonnées. Ils sont consultés, en tant que de besoin, par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage.

Article L.427-2

Les lieutenants de louveterie sont assermentés. Ils ont qualité pour constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse.

Ils sont porteurs, dans l'exercice de leurs fonctions, de leur commission et d'un insigne défini par le ministre chargé de la chasse.

Article L.427-3

Un arrêté du ministre chargé de la chasse fixe les modalités d'application de la présente sous-section.

Article R.427-1

Des officiers sont institués pour le service de la louveterie, sous le titre de lieutenants de louveterie, en vue d'assurer, sous le contrôle de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet en application des articles L.427-6 et L.427-7, ainsi que les missions pouvant leur être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Pour le loup, les lieutenants de louveterie concourent, sous le contrôle de l'autorité préfectorale, à des opérations ponctuelles qu'elle a ordonnées aux fins prévues aux a, b et c du 4° de l'article L.411-2 d u code de l'environnement et dans le cadre fixé conjointement par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture, après avis du Conseil national de la protection de la nature.

Ils sont les conseillers techniques de l'administration en matière de destruction d'animaux nuisibles.

Leurs fonctions sont bénévoles.

Article R.427-2

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, le préfet fixe, en fonction de la superficie, du boisement et du relief du département, le nombre des lieutenants de louveterie et nomme ces derniers pour une durée de cinq ans maximum, renouvelable. Leur mandat prend fin à la date de leur 75e anniversaire. Il leur délivre une commission qui détermine le territoire sur lequel ils exercent leurs attributions.

En cas de négligence dans leurs fonctions, d'abus ou pour toute autre cause grave, la commission peut leur être retirée par décision motivée du préfet.

L'arrêté prévu à l'article L.427-3 fixe les conditions dans lesquelles, en cas d'empêchement, le lieutenant de louveterie titulaire peut se faire remplacer pour l'exercice de ses compétences techniques.

Si un lieutenant de louveterie vient à décéder, à démissionner ou à faire l'objet d'un retrait de commission, son remplaçant est nommé pour la durée restant à courir.

Article R.427-3

Ne peuvent être nommés lieutenants de louveterie que des personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, justifiant de leur aptitude physique par un certificat médical daté de moins de deux mois et de leur compétence cynégétique, résidant dans le département où elles sont amenées à exercer leurs fonctions ou dans un canton limitrophe et détenant un permis de chasser depuis au moins cinq années.

Chaque lieutenant de louveterie doit s'engager par écrit à entretenir, à ses frais, soit au moins quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage.

Sous section 2 (battues administratives)

Article L.427-4

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de mettre en oeuvre les mesures prévues à l'article L.2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales.

Article L.427-5

Les battues décidées par les maires en application de l'article L.2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Article L.427-6

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales, il est fait, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du préfet, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles. Ces chasses et battues peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L.425-2. Elles peuvent également être organisées sur les terrains visés au 5° de l'article L.422-10.

Article L.427-7

Dans les communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers ou dans celles où existent des formes d'élevage professionnel menacées périodiquement de destruction par les renards, et dont la liste est établie par arrêté du préfet, celui-ci peut déléguer ses pouvoirs aux maires des communes intéressées. Les battues sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Article R.427-4

Les chasses et battues ordonnées en application de l'article L.427-6 ne peuvent être dirigées contre des animaux appartenant à une espèce dont la capture ou la destruction est interdite en application de l'article L.411-1 que dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection.

L'arrêté ministériel du 12 juillet 2019**Article 1**

Dans chaque département, le préfet détermine les limites des circonscriptions des lieutenants de louveterie sur la proposition du directeur départemental en charge de la louveterie et après avis du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et du représentant de l'Association des lieutenants de louveterie de France. La procédure de recrutement des lieutenants de louveterie est mise en œuvre dans le cadre d'un appel à candidature départemental.

Article 2

Les lieutenants de louveterie ne peuvent exercer la totalité de leurs attributions, notamment en matière de police de la chasse, qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance compétent et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de serment au greffe dudit tribunal.

Dans les cas de changement de circonscription, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

En cas de cessation de fonctions pour quelque motif que ce soit, les commissions délivrées sont remises au préfet.

Article 3

Dans un délai de trois mois à compter de sa nomination, le lieutenant de louveterie devra justifier de l'entretien à ses frais, notamment en fonction des usages locaux, soit de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier et du renard, soit au moins de deux chiens de déterrage et indiquer le lieu de situation du chenil.

Article 4

Pour remplacer le titulaire dans l'exercice de ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement, le préfet désigne un ou des suppléants parmi les lieutenants de louveterie du même département.

Article 5

Les lieutenants de louveterie dressent procès-verbal de chaque battue ou mission particulière ; ils mentionnent notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits et les incidents éventuellement constatés. Les procès verbaux sont adressés au directeur départemental en charge de la louveterie, sous couvert du préfet.

Article 6

Le directeur départemental en charge de la louveterie, le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et les lieutenants de louveterie peuvent proposer au préfet d'ordonner des chasses et battues générales ou particulières. Ces chasses ou battues sont organisées, commandées et dirigées par les lieutenants de louveterie.

Article 7

Pour tenir ses chiens en haleine, le lieutenant de louveterie a la faculté de chasser à courre le sanglier, deux fois par mois, dans les forêts domaniales de sa circonscription et uniquement pendant la période où cette chasse est autorisée. Il lui est interdit de tirer sur le sanglier, hormis en cas de danger pour lui-même ou ses chiens.

Article 8

Les lieutenants de louveterie adressent chaque année au directeur départemental en charge de la louveterie sous couvert du préfet, avant le 30 septembre, un bilan annuel de leurs activités au cours de la campagne allant du 1er juillet au 30 juin. Ils précisent notamment le nombre des animaux concernés par les opérations de régulation prévues aux articles L.427-1 et R.427-1 du code de l'environnement.

Article 9

Pour lui permettre de justifier de sa qualité, le lieutenant de louveterie doit être muni, dans l'exercice de ses fonctions, de sa commission et porteur d'un insigne spécial. Cet insigne, de 40 millimètres de diamètre, figure une tête de loup traitée en médaille dorée mat avec, en exergue, une courroie de chasse émaillée bleu portant l'inscription « lieutenant de louveterie » en doré.

Article 10

Dans l'exercice de ses fonctions, le lieutenant de louveterie doit impérativement porter une tenue correcte composée d'éléments vestimentaires permettant d'identifier sa fonction et figurant dans une des tenues définies au présent article.

Tenue de mission

Vareuse à cinq boutons en drap de coton de coloris vert bronze, avec col ouvert et quatre poches à soufflets à un bouton en métal doré portant en relief une tête de loup de face argentée. Sur la poche droite de poitrine est épinglé l'insigne spécial de 40 millimètres décrit à l'article 9.

Le képi, de même drap, est garni d'une fausse jugulaire en galon métal doré.

La chemise coton ou polaire ou le polo brodé " Lieutenant de louveterie " sur la bande de poitrine assortis vert bronze.

La cravate de couleur bleu louvetier est parsemée de têtes de loup de couleur dorée.

Le pull-over brodé " Lieutenant de louveterie " sur la bande de poitrine assorti.

Le pantalon droit ou fuseau est en drap vert bronze de même tissu.

Pour les femmes, le képi est remplacé par un tricorne à l'identique et la cravate par une lavallière de mêmes coloris et motifs ornée d'une épingle ou de l'insigne de louveterie, de 18 millimètres.

En fonction des conditions climatiques, la tenue de mission peut se limiter aux éléments suivants :

Un blouson polaire brodé " Lieutenant de louveterie ", coloris vert bronze ;

Une casquette, souple assortie à la veste ou polaire assortie au blouson, portant l'insigne de louveterie réduit de 23 millimètres.

La chemise coton ou polaire ou le polo brodé " Lieutenant de louveterie " sur la bande de poitrine assortis vert bronze.

Le pantalon droit ou fuseau est en drap vert bronze de même tissu.

Tenue de cérémonie

Vareuse à cinq boutons en drap bleu louvetier avec parements et col ouvert en velours noir et quatre poches à soufflets à un bouton. Sur la poche droite de poitrine est épinglé l'insigne spécial de 40 millimètres. Les boutons sont en métal doré portant en relief une tête de loup de face argentée.

Le képi ou tricorne, également de même drap, est garni d'une soutache de soie noire, la fausse jugulaire est en galon métal doré.

Le gilet est en velours bleu louvetier à sept boutons.

Le ceinturon est en soie bleu foncé, avec, aux médaillons, les insignes des lieutenants de louveterie.

Le pantalon est en drap bleu louvetier.

Chemise blanche, cravate ou lavallière bleu-louvetier à motifs, souliers noirs, gants blancs.

Tenue de vénerie

Redingote de vénerie à cinq boutons en drap bleu louvetier à col et parements en velours noir. Les boutons sont du même modèle que celui de la tenue de cérémonie. Sur la poitrine est épinglé, à droite, l'insigne de lieutenant de louveterie de 40 millimètres.

Gilet en velours bleu louvetier à sept petits boutons.

Culotte en velours côtelé bleu louvetier.

Bottes noires sans revers.

Bombe de veneur en velours noir.

Cravate ou lavallière de chasse blanche.

Couteau de chasse en métal argenté avec un ceinturon en cuir fauve.

Article 11

L'honorariat peut être décerné par le préfet, après avis du directeur départemental en charge de la louveterie, aux lieutenants de louveterie qui auront exercé leurs fonctions pendant au moins douze années.

Article 12

L'arrêté du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie est abrogé.

Article 13

La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.